



Carrefour de tout savoir

Solidarité et Aide par le Volontariat International pour la
Reconstruction " SAVOIR - TOGO "

Récépissé N° 0404/MATD/DAPOC/DOCA

BP :291 Kpalimé - TOGO Tel : (00228) / 907 60 01

Courriel : savoir_tg@yahoo.fr site : www.savoir-togo.com

STATUS & REGLEMENT INTERIEUR

STATUTS

Préambule :

Mus Par le souci permanent de faire sortir de la misère, les populations défavorisées du Sud, et de maintenir un esprit de communauté avec les populations du Nord, et conscients de la dynamique participative de l'être humain, qui constitue une entité non négligeable dans le développement et la reconstruction de la jeunesse ; nous , étudiants, artisans, diplômés, sommes réunis en une seule et unique Association dénommée "**SAVOIR-TOGO**".

SAVOIR-TOGO, c'est la Solidarité et Aide par le Volontariat International pour la Reconstruction.

A priori, **SAVOIR-TOGO** concoure au développement socioculturel au sein de la jeunesse. A posteriori ses activités sont ouvertes sur le monde en vue de favoriser le brassage culturel.

C'est pourquoi ces statuts sont élaborés conformément à la loi N°40-484 du 1^{er} juillet 1901.

TITRE -I : DENOMINATION –SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 :

IL est crée à Lomé, une association apolitique à but non lucratif dénommée « Solidarité et Aide par le Volontariat International pour la Reconstruction (SAVOIR-TOGO) »

ARTICLE 2 :

***son siège est à Lomé, quartier TOKOIN-ELAVAGNON ; BP : 13310 Lomé -TOGO
TEL :(228) 907 60 01. Il peut être transféré en tout lieu sur décision du Bureau Exécutif.***

ARTICLE 3 :

la durée de SAVOIR-TOGO est illimitée.

TITRE- II - : BUT-OBJECTIFS - MOYENS D'ACTION

ARTICLE 4 :

SAVOIR –TOGO à pour but de :

- ***Assurer l'insertion économique et sociale des enfants, jeune et adultes***
- ***Œuvrer à leur épanouissement éducatif, social et culturel.***

ARTICLE 5 :

SAVOIR-TOGO à pour objectifs de :

- ***œuvrer pour l'éducation de base et pour l'alphabétisation des adultes ;***

- œuvrer pour la formation aux métiers artisanaux ;
- œuvrer pur la politique agricole voire le formation agricole y compris eau et assainissement ;
- Encourager les projets de développement et la protection de l'environnement ;
- Contribuer à l'éradication des maladies MST/IST SIDA
- Répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes en assurant un accès équitable à des programmes adéquats ;
- Faire en sorte que d'ici peu toutes les zones rurales, aient la possibilité d'accéder à un enseignement primaire et obligatoire et gratuit et le poursuivre jusqu'à terme ;
- Lutter contre le trafic des enfants et leur maltraitance ;
- Mettre à la disposition des jeunes l'outil informatique ;
- Oeuvrer pour l'appui à la commercialisation et au crédit-épargne ;
- Favoriser le brassage culturel entre les populations du Nord et du Sud.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ACTION

Pour atteindre ses objectifs, SAVOIR-TOGO entend entre autres moyens de :

- Informer, sensibiliser et former les populations ;
- Organiser des séminaires, des colloques, des soirées théâtrales, des activités sportives ;
- Entretenir une coopération au développement avec le pouvoir public, les ONG, les Eglises, les collectivités locales, les associations et institutions nationales et internationales ;
- Créer des centres d'éducation et de formation professionnelle ;
- Organiser des stages internationaux dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'artisanal, de droits de l'homme, des droits et protection de l'enfant, des droits et promotion de la femme ;
- Faire des parrainages aux enfants dans les domaines de l'éducation et des soins de santé primaire.

TITRE III : MEMBRES- MODE D'ADHESION – QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 7 :

SAVOIR-TOGO se compose des membres :

- **Fondateurs**
- **Actifs**
- **Sympathisants**
- **d'Honneurs**

- a) **Est Membre Fondateur, toute personne ayant participé à la création de l'Association, pris part à l'Assemblée Générale Constitutive.**
- b) **Est membre actif, tout adhérent participant pleinement aux activités et réunions de SAVOIR-TOGO, s'acquittant régulièrement de ses cotisations et se conformant aux dispositions de présents statuts et règlement intérieur.**
- c) **Est Membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui sans être membre de SAVOIR-TOGO, s'engage à lui apporter son soutien morale et/ou technique à la réalisation de ses objectifs.**

d) Est Membre d'Honneur, toute personne désignée par l'Assemblée générale qui a une influence positive soit par des services rendus, soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'Association.

ARTICLE 8 :

Peut adhérer à SAVOIR-TOGO toute personne sans distinction de race, de sexe, de religion ou de toute autre considération jouissant pleinement de ses droits civiques et moraux. Le postulant doit adresser une demande d'adhésion au Président de l'Association. Après avis favorable du Bureau Exécutif, il est invité à se faire inscrire au registre de SAVOIR-TOGO après versement de ses droits d'adhésion.

ARTICLE 9 :

La qualité de membre se perd par :

- Démission**
- Exclusion**
- Décès**

ARTICLE 10 :

Toute personne désireuse de se retirer de l'Association soumet une demande écrite au Bureau Exécutif.

ARTICLE 11 :

Peut être exclu, tout membre dont les comportements n'honorent pas les dispositions des présents statuts. Cette exclusion lui sera confirmée par le Bureau Exécutif à la majorité des deux tiers (2/3) présents au cours d'une séance extraordinaire. Toutefois l'intéressé sera invité à fournir au préalable des explications sur le fait à lui reprocher.

ARTICLE 12 :

Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ou cotisations antérieures. Il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de SAVOIR-TOGO.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 :

Les organes de SAVOIR-TOGO sont :

- a) L'Assemblée Générale**
- b) Le Bureau Exécutif**

c) Le Commissariat aux comptes

ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale

Elle est l'instance suprême de l'Association et est convoquée ordinairement une fois l'an. Elle réunit tous les membres de l'Association et est le lieu où le bureau exécutif effectue son bilan. L'Assemblée Générale a compétence législative et décide de toutes les grandes orientations de l'Association à savoir :

- **Définir la politique générale de SAVOIR-TOGO ;**
- **Elire les membres du bureau exécutif ;**
- **Entendre et se prononcer sur les rapports d'activités et financiers du Bureau et lui donner quitus ;**
- **Voter le budget et approuver le programme d'activité du Bureau ;**
- **Modifier les statuts et règlement intérieur ;**
- **Fixer les taux de cotisations ;**
- **Décider de l'affiliation de SAVOIR-TOGO à d'autres organismes ou de sa dissolution.**

ARTICLE 15 :

L'Assemblée Générale prend des décisions à la majorité simple des membres présents. Le vote a lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation. Les délibérations de l'Assemblée sont consignées dans les procès verbaux signés conjointement par le Président et le Secrétaire Général. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quorum des deux tiers (2/3) est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 16 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe d'administration et de gestion de SAVOIR-TOGO. Il met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par l'Assemblée Générale. Il est élu parmi les membres actifs au scrutin uninominal pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le Bureau Exécutif est composé de :

- **1 Président**
- **1 Secrétaire Général**
- **1 Trésorier**
- **1 concepteur de projet**
- **1 coordinateur national**

Les postes d'adjoints seront à pourvoir en cas de besoin

ARTICLE 17 : FONCTIONS

Le Président : Il est le premier responsable de l'Association qu'il représente auprès des instances et des tiers. Il convoque l'Assemblée Générale, préside les réunions et autorise les dépenses.

Le Secrétaire Général : Il assure le secrétariat de l'Association. Il prépare avec le président l'ordre du jour des réunions dont il rédige les procès verbaux, gère les archives et se charge

des informations. Il présente les rapports annuels et le bilan d'activité en fin de mandat du bureau.

Le Secrétaire Général remplace le Président en cas d'empêchement.

Le trésorier : Il est responsable de la gestion financière et exécute les dépenses autorisées par le Président.

Le concepteur de projet : Il rédige les projets, diffuse les informations, entretient les contacts extérieurs, organise et gère les camps chantiers.

Le coordinateur national : Il coordonne et gère diverses activités d'aide au développement sur le territoire togolais.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 : Les ressources de SAVOIR-TOGO

- Droits d'adhésion**
- Cotisations de membres**
- Dons, legs et subventions**
- Produits des activités**

ARTICLE 19 :

Le Président et le Trésorier dûment mandatés ouvrent au nom de SAVOIR-TOGO un compte dans une institution financière de la place. Les signatures conjointes du Président et du Trésorier sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte.

ARTICLE 20 :

Pour des dépenses courantes, le Trésorier tient une caisse d'avance dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale. Tout surplus devra être versé sur le compte de l'association.

ARTICLE 21 : Les ressources de SAVOIR-TOGO serviront à la réalisation de ses objectifs.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents sur proposition du bureau ou à la demande du tiers (1/3) au moins des membres.

ARTICLE 23 :

SAVOIR-TOGO ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet en vertu d'une décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres. En cas de dissolution, il est nommé un liquidateur, qui après paiement des dettes, affecte l'actif net à une association poursuivant les buts et objectifs identiques sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24 :

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le règlement intérieur qui en définit les modalités pratiques.

ARTICLE 25 :

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption.

Fait à Lomé, le 30 juin 2003

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

REGLEMENT INTERIEUR DE SAVOIR-TOGO

PREAMBULE :

L'association Solidarité et Aide par le Volontariat International pour la Reconstruction (**SAVOIR-TOGO**), après avoir défini les grandes orientations et les objectifs ultimes à atteindre s'attribue le règlement intérieur suivant qui doit régir ses activités autant que possible.

Ce règlement intérieur a pour finalité de faire ressortir le comportement normatif et exemplaire des volontaires avant de prévoir les sanctions qui en découleraient.

CHAPITRE I : REUNIONS ; PERIODICITE ET DISCIPLINE

Article 1 :

SAVOIR-TOGO distingue deux types de réunions :

- Les réunions ordinaires mensuelles
- Les réunions extraordinaires

Article 2 :

Les réunions ordinaires mensuelles ont lieu tous les deuxièmes dimanches du mois à partir de 15 heures.

Article 3 :

L'ordre du jour bien élaboré par le président et le secrétaire général et communiqué à l'ouverture de la séance sera adopté in extenso ou amendé.

Article 4 :

Les membres du bureau se concerteront selon une périodicité laissée à leur discrétion afin d'harmoniser si possible les points de vue ; une manière de bien préparer les réunions ordinaires.

Article 5 :

La présence à chaque réunion de la quasi-totalité des membres du BE est indispensable.

Article 6 :

L'assiduité aux réunions ordinaires est exigée de la part de chaque membre de **SAVOIR-TOGO**. Les absences doivent être signalées 48 heures avant le jour de la réunion.

Article 7 :

Le procès verbal de la réunion précédente doit être lu avant le début de la nouvelle séance.

CHAPITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Article 8 :

Les membres devront être informés de la date de l'assemblée générale deux (2) mois avant sa tenue lors d'une réunion extraordinaire, indiquant l'heure et le lieu de la séance.

Article 9 :

La convocation mentionnera un projet d'ordre du jour préparé et approuvé par le BE. La convocation comportera également les projets de résolutions formulés par ces derniers et déposés au Secrétariat Général trois (3) mois avant la date de la tenue de l'AG.

Article 10 :

Seuls peuvent participer aux votes de l'assemblée, les membres respectant les dispositions des statuts et règlement intérieur et ayant fait acte de candidature un (1) mois avant l'AG.

CHAPITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 :

Le CA est l'organe de suivi des décisions du BE. Il conseille, recueille les informations, recueille les informations, les analyse, propose un projet de budget et les soumet au BE.

Article 12 :

Le CA est composé de :

- 1 Conseiller Général
- 1 Commissaire à l'Information et à l'Organisation

Article 13 : LE CONSEILLER GENERAL

Le Conseiller Général de part son expérience, assiste le BE dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues, propose et soumet un budget de fonctionnement au BE, de son suivi et de sa réalisation.

Article 14 : LE COMMISSAIRE A L'ORGANISATION ET A L'INFORMATION

Il est chargé de la publicité, de la sensibilisation, de la documentation, de l'organisation des spectacles (jeux-concours, carnaval, concerts, matchs.....)

CHAPITRE IV : DEVOIRS- OBLIGATIONS

Article 15 :

Chaque membre bénévole de **SAVOIR-TOGO** doit participer avec engagement et responsabilité aux activités. Il(s)/elle(s) participent et se conforment strictement aux dispositions de statuts et règlement intérieur.

Article 16 :

Le respect des membres du BE et du CA est de règle pour tout membre de **SAVOIR-TOGO**.

Article 17 :

Pour les locaux ,un droit d'adhésion de mille (1000) F CFA et une cotisation annuelle de deux mille quatre cents (2400) F CFA sont obligatoires pour être membre de **SAVOIR-TOGO** et participer pleinement à ses activités et programmes. Ces montants peuvent être révisés à la baisse ou à la hausse par le BE. Une fois payé, on ne peut prétendre au remboursement de ces frais en cas de démission ou d'exclusion.

Article 18 :

Deux (2) photos d'identité sont exigées de la part de tout membre pour usage dans le registre de **SAVOIR-TOGO** et éventuellement pour l'établissement d'une carte de membre.

Article 19 :

Une cotisation parallèle peut être exigée de la part de membres du CA, du BE et éventuellement de la part de tout membre de **SAVOIR-TOGO** pour l'exécution de certains programmes concourant à la réalisation des objectifs poursuivis par l'Association.

CHAPITRE V: CAMPS CHANTIERS/ STAGES/ MISSIONS HUMANITAIRES

TITRE – I : DU COMPORTEMENT NORMATIF AU SEIN DE SAVOIR-TOGO:

Article 20 :

Les activités principales de SAVOIR-TOGO sont réalisées sous la forme de camps chantiers, de stage ou de missions humanitaires et autres. Les camps chantiers sont dirigés par des personnes appelées, animateur et vice(s) animateur(s) que tout volontaire est tenu de respecter.

Article 21 :

Tout volontaire admis sur un camp chantier de SAVOIR-TOGO doit veiller à accomplir ses tâches sur le chantier, notamment les corvées (cuisine, eau, vaisselle ou ménage selon les jours). Les bénévoles qui

sont dans les familles d'accueil pour des stages et missions doivent aussi participer aux tâches ménagères de ces familles.

Article 22 :

Tout volontaire de **SAVOIR-TOGO**, ayant été confronté à un problème sur un camp chantier doit rapidement l'exposer à l'animateur ou au vice animateur qui lui trouvera solution. Si ce n'est pas le cas, l'animateur doit tenir informer de la situation à son Président ou au bureau qui fera tout pour régler le problème.

Les volontaires doivent d'abord régler avec l'animateur ou le vice les problème sur le camp chantier avant de remonter jusqu'au Président ou BE au siège. Pour le cas des bénévoles qui sont dans les familles d'accueil, ils (elles) contacteront directement le bureau.

Article 23 :

Tout volontaire admis sur un camp de **SAVOIR-TOGO** doit faire preuve d'une bonne moralité.

Article 24 :

Il est formellement interdit aux volontaires de SAVOIR-TOGO de faire usage de la drogue sur un camp. Tout volontaire arrêté dans cette situation sera responsable de ses actes et sanctionnés par le bureau.

Article 25 :

Au delà de 22h, tous les volontaires doivent être sur le site du camp chantier, à moins d'une sortie de groupe pour des fins récréatifs adopté à l'unanimité.

Dans le cas contraire le (les) intéressé(e)s devra ou devront se justifier auprès de l'animateur. Cette limite d'heure est valable pour les stagiaires ou bénévoles qui logent dans les familles d'accueil ;et leurs sorties nocturnes se feront pas seules mais accompagné(e)s par des membres de l'association pour des raisons de sécurité .

Article 26 :

Tout volontaire admis sur un camp de **SAVOIR-TOGO** doit faire preuve de respect scrupuleux des horaires et programmes d'activités sur le camp.

Article 27 :

Tout volontaire doit veiller au bon usage des matériels fournis par **SAVOIR-TOGO** sur le camp.

Article 28 :

Tout volontaire, désirant quitter le camp pour un autre village ou ville du TOGO pour une raison ou une autre doit adresser une lettre de demande au Président mentionnant bien le motif de sa permission. Une réponse lui sera envoyée à la suite pour lui donner autorisation ou non.

Article 29 :

Tout volontaire, désirant quitter le camp pour rentrer dans son pays sans respecter son engagement, c'est à dire sans avoir accompli sa mission jusqu'à terme doit s'expliquer au siège de **SAVOIR-TOGO** en présence du staff de l'association.

TITRE – II : SANCTIONS :

Article 30 :

La non participation à plus de la moitié des réunions, aux rapports d'activités ou même certaines irrégularités donne lieu à une sanction voire la non participation aux camps chantiers.

Article 31 :

Tout volontaire tant national qu'international, à la suite d'une désobéissance manifestement grave des principes de **SAVOIR-TOGO** à signaler par l'animateur peut être sévèrement sanctionné par ce dernier ou le Bureau jusqu'à une exclusion ou un décampement du camp chantier.

Article 32:

En cas de faute grave sur un camp chantier, il est prévu une sanction de décampement qui sera prononcée par l'animateur ou le Président. Tout volontaire qui sera insupportable dans cette situation sera confié aux autorités compétentes le plus proche.

TITRE – III : DES DISPOSITIONS FINALES :

Article 33 :

L'administration de **SAVOIR-TOGO** doit veiller sur ses membres, volontaires ainsi que le bon déroulement de ses activités.

Article 34:

A la suite d'une rupture abusive du contrat de la part du bénévole ou d'une exclusion d'un(e) bénévole en cas de faute grave, les frais payés ne sont pas remboursables. Article 35 :

Toute volontaire devra signer sa convention de stage ou de mission ou un engagement avant le début de ses activités avec **SAVOIR-TOGO**.

Article 36 :

Toute sanction ou toute autre situation non prévue par le règlement intérieur sera réglée par le Bureau Exécutif de **SAVOIR-TOGO**.

Article 37 :

Le présent règlement intérieur de **SAVOIR-TOGO** a force de loi dans les situations qu'elle a prévu. Il ne peut être modifié que lorsque les circonstances l'exigeraient.

Le Bureau Exécutif